



Autorité de surveillance
LPP et des fondations
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Lausanne, Janvier 2023

Circulaire 2023-01 d'information à toutes les institutions de prévoyance soumises LFLP

1 Comptes pour l'exercice 2022

1.1 Délai pour la remise des documents comptables

Les documents comptables complets et révisés (comptes annuels – bilan, compte d'exploitation et annexe –, rapport de l'organe de révision et procès-verbal du Conseil de fondation) doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit, pour l'exercice 2022 avec clôture au 31 décembre 2022, au plus tard le **30 juin 2023**.

Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1^{er} janvier 2014.

La mention de toute rémunération (au sens large), y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du Conseil de fondation et de la direction est obligatoire.

1.2 Prolongation de délai

Une prolongation de **deux mois maximum** est accordée sur demande. Il est impératif d'utiliser le formulaire « Demande de prolongation de délai » (disponible sous <https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires>) et de soumettre la demande **avant** l'échéance du délai ordinaire. La demande n'est accordée que si l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme, notamment, qu'il n'existe pas de situation de découvert.

L'octroi de la prolongation de délai est facturé CHF 50.-, à charge de l'institution de prévoyance.

Les rappels de documents font également l'objet de frais facturés à l'institution de prévoyance : CHF 50.- pour le premier rappel, CHF 150.- pour le deuxième rappel, CHF 200.- pour le troisième rappel. Ce dernier fait également l'objet d'une commination de sanction selon l'article 79 LPP.

1.3 Documents à remettre

Le Conseil de fondation doit transmettre à l'As-So les documents suivants, en mentionnant le numéro de l'institution :

- Un exemplaire du rapport de l'organe de révision dûment daté et signé. Le rapport de l'organe de révision doit contenir le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe aux comptes. Il doit nous être adressé dès qu'il a été établi, le procès-verbal entérinant les comptes pouvant suivre ultérieurement.
- Un exemplaire du procès-verbal du Conseil de fondation, entérinant les comptes, signé par le président et le rédacteur ou un autre membre du Conseil de fondation ; en cas de décision par voie circulaire, par tous les membres du Conseil de fondation. Ce document doit contenir une liste de présence ainsi que la « qualité » des personnes mentionnées. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres les nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis.
- Le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir.
- Le rapport actuariel respectivement l'expertise technique de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (s'ils ont été établis).
- Les institutions collectives et communes soumises aux Directives D-01/2021 de la CHS PP (Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles) doivent également transmettre le formulaire ainsi que toutes les attestations nécessaires remplis par l'expert en prévoyance professionnelle et le Conseil de fondation, ainsi que l'expertise technique sous-jacente.
- En situation de découvert, le rapport de l'organe de révision doit être complété au sens de l'article 35a OPP2 et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit être établi au sens de l'article 41a OPP2 et être transmis à l'autorité de surveillance.

1.4 Transmission et forme des documents

Ces documents peuvent être envoyés **par courriel** à l'adresse info@as-so.ch. **Attention**, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une seule institution de prévoyance à la fois. Les envois concernant plusieurs institutions de prévoyance ne sont pas acceptés.

Au surplus, la forme selon laquelle les documents peuvent être transmis à l'As-So figure dans un **document distinct** qui se trouve sur notre site internet.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'EXPERTsuisse a révisé la Recommandation d'audit suisse 40 (RA 40) « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance » en se basant sur les « Normes suisse d'audit des états financiers » (NA-CH) 2022 actualisées. Les nouveaux modèles de rapports, applicables aux états financiers pour les périodes clôturant à compter du 15 décembre 2022, sont reproduits dans la RA 40 révisée. Le rapport de l'organe de révision devra être conforme à ces nouveaux modèles. A défaut, le rapport de l'organe de révision sera retourné et l'établissement d'un nouveau rapport sera exigé qui devra être, à nouveau, approuvé par le Conseil de fondation.

L'autorité de surveillance peut requérir de l'institution de prévoyance la production de tout autre document utile.

2 **Directives et Communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

En 2022, la CHS PP a adopté les communiqués suivants :

Communiqués n° 03/2022 du 29.08.2022 concernant la relation entre l'art. 46 OPP2 et les directives D-01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ».

Communiqués n° 02/2022 du 29.08.2022 concernant l'Épargne-titres dans les institutions de libre passage.

Communiqués n° 01/2022 du 23.05.2022 concernant l'Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 24, al. 1, let b LEFin.

Directives D-04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision » du 28 octobre 2013 modifiée pour la dernière fois le 29 août 2022.

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur son site internet <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu/>

3 Informations générales

3.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'autorité de surveillance dès leur adoption par le Conseil de fondation, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement.

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise (art. 52e LPP). Les formulaires sont disponibles à l'adresse internet sous www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires. Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du BPP n°97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance 1e OPP2, l'attestation particulière 1e OPP2 de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 1 LPP et art. 1e OPP2) doit être transmise à l'autorité de surveillance (voir formulaire sur notre site internet).

Nous rappelons que les modifications réglementaires qui sont transmises à l'autorité de surveillance doivent être mises en exergue dans le texte (surlignage, couleur différente) et faire l'objet d'une explication, le cas échéant.

3.2 Participation du personnel en cas de changement d'institution de prévoyance (art. 11, alinéa 3bis LPP)

Par arrêt du 5 mai 2020 (9C-409/2019), le Tribunal fédéral a jugé que l'employeur doit requérir l'accord préalable du personnel (ou celui de la représentation des travailleurs, si elle existe) avant de pouvoir résilier le contrat d'affiliation le liant à son institution de prévoyance et s'affilier à une nouvelle institution de prévoyance. Si cet accord fait défaut, la résiliation du contrat d'affiliation n'est pas valable. Une simple consultation ou information du personnel après la résiliation ne suffit pas. Cet accord du personnel ou de la représentation des travailleurs est également nécessaire pour la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance.

3.3 Annnonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit

de signature. Les autorités de surveillance acceptent une annonce trimestrielle des mutations. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

4 Actualités

4.1 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire au 1^{er} janvier 2023

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à 1%. Le taux d'intérêt moratoire reste donc inchangé à 2% (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

4.2 Borne supérieure selon point 3 de la DTA 4

La CSEP a déterminé la borne supérieure, au 30 septembre 2022, pour la recommandation du taux d'intérêt technique comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : **2,68 %**
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : **2,98 %**

5 Modifications légales au 1^{er} janvier 2023

5.1 Rapport de rémunération

Le nouvel article 84b CC précise que le conseil de fondation doit adresser chaque année un rapport de rémunération à l'autorité de surveillance. Le premier rapport doit nous être transmis au **30 juin 2024** au plus tard. Il doit contenir le montant global des indemnités versées au conseil de fondation relatives à l'exercice 2023. Si la fondation a une direction, le montant des indemnités qui lui ont été versées doit être indiqué séparément. Le rapport peut être présenté comme un document distinct ou faire partie de l'annexe aux comptes et doit dans ce cas être vérifié par l'organe de révision.

5.2 ORAb

L'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Au 1^{er} janvier 2023, les articles 22, 23 et 25 ORAb concernant l'obligation de voter et de communiquer des institutions de prévoyance soumises à la LFLP sont transposés dans la LPP (art. 65a al. 3, 71a, 71b, 76 al. 1 let. h et 86b LPP). Matériellement, rien ne change.

5.3 Formes reconnues de prévoyance

Les deux formes reconnues de prévoyance sont désormais clairement mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 82 LPP et donc réglées au niveau de la loi. Le Conseil fédéral conserve la compétence de régler les modalités des formes de prévoyance et de fixer l'ordre des bénéficiaires (art. 82, al. 3 LPP). Matériellement, rien ne change.

5.4 Congé d'adoption

A partir du 1^{er} septembre 2023, l'adoption d'un enfant de moins de 4 ans, qui n'est pas l'enfant du conjoint, donne droit à une allocation pour perte de gain de 14 indemnités journalières (cf. art. 16t à 16x

LAPG). Si le règlement de prévoyance reprend la teneur de l'article 8, alinéa 3 LPP, il est conseillé d'ajouter la référence au nouvel article 329j CO. Cette modification peut être effectuée à l'occasion de la prochaine révision réglementaire.

5.5 Protection des données

La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD) entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Les fondations doivent prendre des mesures afin de garantir la conformité aux nouvelles obligations dès l'entrée en vigueur.

Il est à noter que l'article 85a LPP est modifié à la même date afin de prendre en compte la suppression de la notion de « *profils de personnalité* » dans la LPD. Un nouvel alinéa 2 est introduit afin d'habiliter explicitement les organes des institutions de prévoyance à traiter des données sensibles d'ordre médicale et financier.

5.6 Chiffres clés

Nous renvoyons au Bulletin de la prévoyance professionnelle no 160 sorti le 10 novembre 2022.

6 **Communications**

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes.

Par ailleurs, afin de vous permettre d'être informés plus rapidement, nous vous invitons à nous transmettre une adresse électronique officielle à notre adresse info@as-so.ch en indiquant le numéro de l'institution de prévoyance.

Les informations sont communiquées sur le site internet www.as-so.ch. Il est également possible d'être informé des nouveautés par les réseaux sociaux Twitter et LinkedIn.


Dominique Favre
Directeur